

Les articles du code civil forment un ensemble, déclaré obligatoire par une seule et même loi; donc on ne peut pas admettre que l'article 818 ne s'applique qu'à telles conventions matrimoniales et non à telles autres; la disposition est conçue en termes généraux, et reçoit son application à tous les régimes exclusifs de communauté. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Troplong; la jurisprudence l'a consacrée (1).

**477.** Il y a une seconde restriction à l'article 1549. D'après l'article 2208, l'expropriation des immeubles faisant partie de la communauté est poursuivie contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette; mais l'expropriation des biens qui n'entrent pas dans la communauté doit être poursuivie à la fois contre le mari et contre la femme. Or, l'immeuble dotal n'est pas commun, il appartient à la femme pour la nue propriété et au mari pour la jouissance; il faut donc que la femme soit mise en cause. Comme il s'agit, non de revendiquer un droit qui profite à la femme, mais de perdre la propriété d'un immeuble qui appartient à la femme, il est juste qu'elle soit mise en cause, car elle peut préférer engager ou vendre un bien paraphernal pour conserver l'immeuble dotal qui est menacé d'expropriation (2).

**478.** Le mari est responsable de sa gestion, comme tout administrateur des biens d'autrui. Il faut donc lui appliquer la règle générale sur les fautes, telle que l'article 450 l'applique au tuteur: il doit administrer avec les soins d'un bon père de famille, et il est tenu des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

L'article 1562 contient une application du principe de responsabilité: « Le mari est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. » Quand même la dette ne serait pas prescrite

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 547, notes 12 et 13. § 535, et Rodière et Pont, t. III, p. 329, n° 1761. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 460, n° 221 bis IV; Bordeaux, 30 mai 1871 (Dalloz, 1874, 2, 15).

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 321, n° 1761. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Troplong.

par la négligence que le mari a mise à interrompre la prescription, il serait néanmoins responsable si le débiteur était devenu insolvable; tandis que le débiteur aurait été en état de payer si le mari l'avait poursuivi, alors qu'il avait le droit et l'obligation de le faire. Il répond des *détériorations*, en ce sens que si l'immeuble dotal se dégrade par défaut de réparations, il sera tenu des dommages-intérêts; les réparations d'entretien, il doit les faire comme usufruitier (art. 1562, 1<sup>er</sup> alinéa), et il doit faire les grosses réparations comme administrateur (1).

Le mari doit-il faire emploi et est-il responsable quand il ne le fait point? Il faut distinguer. Quant aux deniers dotaux, le mari n'est tenu d'en faire emploi que si le contrat de mariage l'y oblige; en effet, comme usufruitier, il devient propriétaire des deniers dotaux, et il en fait tel usage qu'il juge convenable; mais aussi l'emploi est pour son compte, et quand il serait désavantageux, il n'en doit pas moins restituer les deniers qu'il a reçus. Si le contrat de mariage contient une clause relative à l'emploi, le mari devra remplir l'obligation qu'elle lui impose, et il est responsable de ce chef. Il y a des cas où la loi déclare l'emploi obligatoire (art. 1558 et 1559); c'est alors le mari qui en est tenu sous sa responsabilité (2).

### § III. De la jouissance du mari.

**479.** La loi ne contient pas de disposition spéciale sur la jouissance du mari, et elle n'en détermine pas le caractère. L'article 1540 implique que le mari a des droits sur la dot, sans dire quels sont ces droits; l'article 1549, qui donne au mari l'administration des biens de la femme, n'ajoute pas qu'il en a la jouissance; ce mot de *jouissance* se trouve pour la première fois dans l'article 1555, à l'occasion de la faculté que la femme a de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants. L'article 1571

(1) Duranton, t. XV, p. 467, n° 389, et p. 469, n° 392.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 551 et note 22. § 535.

établit un principe spécial au régime dotal pour le partage des fruits naturels ; l'exception suppose que l'on suit comme règle les principes que le code établit au titre de l'*Usufruit*. Enfin l'article 1562, en disant que le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier, décide implicitement que le mari est usufruitier. Il faut donc poser en principe que la jouissance du mari est un usufruit. Les auteurs mêmes qui nient ce principe l'appliquent. Si ce n'est pas un usufruit, nous sommes sans règle aucune sur les droits du mari. Comment gagne-t-il les fruits ? On n'en saurait rien. Il les gagne comme l'usufruitier, sauf la disposition exceptionnelle de l'article 1571. Ce sont les exceptions qui ont répandu quelque incertitude sur cette matière ; les interprètes auraient dû se rappeler que les exceptions supposent et confirment la règle (1).

**480.** Comment le mari gagne-t-il les fruits ? La loi ne contient sur ce point que la disposition de l'article 1571, qui règle le partage des fruits des immeubles dotaux à la dissolution du mariage. D'après le droit commun, les fruits perçus auraient appartenu au mari et les fruits encore pendants auraient été recueillis par la femme ou ses héritiers ; le code, au contraire, les partage entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant la dernière année. C'est le principe que le code admet pour les fruits civils, lesquels s'acquièrent jour par jour, donc proportionnellement à la durée de la jouissance. Ce principe est plus juste que celui que le code suit sous les régimes de communauté et d'exclusion de communauté : le mari, sous tous les régimes, reçoit les fruits pour supporter les charges du mariage, donc la jouissance devrait être proportionnelle aux charges ; elle l'est sous le régime dotal, elle ne l'est pas sous les autres régimes.

L'article 1571 règle seulement ce qui se fait à la dissolution du mariage ; nous y reviendrons. Pendant la durée du mariage, la difficulté ne se présente pas, bien entendu

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 551, notes 24 et 25, § 535.

si l'on admet que la jouissance du mari est régie par les principes de l'usufruit. Tant que le régime dure, le mari supporte toutes les charges et il gagne tous les fruits, les fruits naturels en les percevant, les fruits civils par leur échéance. Il commence à les gagner du jour du mariage ; si donc il y a des fruits pendants par branches ou par racines, le mari les fait siens (art. 585) ; et quant aux fruits civils, on applique l'article 586, aux termes duquel ces fruits sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit.

Faut-il aussi appliquer au mari la disposition de l'article 585, qui concerne les frais de labours et de semences ? La question est controversée. Si l'on admet le principe que les droits du mari sont régis par les principes de l'usufruit, la question est décidée, pour mieux dire, il n'y a plus de question : il faut dire que le mari ne doit pas de récompense pour ces fruits (1). Ce qui a engagé la plupart des auteurs à se prononcer pour l'opinion contraire, c'est que la disposition de l'article 585 est injuste ; elle l'est surtout sous un régime qui admet comme principe une jouissance proportionnée aux charges, ce qui implique que le mari doit supporter les dépenses dont il profite. Mais l'interprète n'a pas le droit de se décider d'après la justice ou l'injustice d'une disposition. Les articles 585 et 586 sont-ils applicables au mari ? S'ils le sont, il faut s'y tenir, même en ce qui concerne les frais de labours, sauf à voir si l'article 1571 y déroge pour les frais de culture que fait le mari pendant la dernière année du mariage. Si les articles 585 et 586 ne sont pas applicables, nous demandons quelle règle on suivra ? Il n'y en a plus.

**481.** L'article 590 porte que l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les coupes de bois qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance ; c'est une application rigoureuse du principe en vertu duquel l'usufruitier n'a droit aux fruits que par la perception. Sous le régime de

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 462, n° 221 bis VI et VII. En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 552, note 27, § 535.

la communauté, on ne suit pas ce principe : si, dit l'article 1403, les coupes de bois qui pouvaient être faites durant la communauté ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. Est-ce le principe de l'article 590 ou l'exception de l'article 1403 qu'il faut appliquer au mari sous le régime dotal? Les auteurs s'accordent à décider que le mari qui n'aurait pas fait une coupe qu'il avait le droit de faire a droit à une indemnité, mais ils ne s'accordent pas sur les motifs. Ce n'est pas sur l'article 1403 que l'on peut prendre appui, car il n'y a rien de commun entre le régime de communauté et le régime dotal; si l'on fait une exception à l'article 590, on doit la justifier par les principes de ce régime. Il nous semble que l'article 1571 fournit un argument en faveur de l'opinion générale. Quel est le principe qu'il pose? Celui d'une stricte proportion entre la jouissance du mari et les charges qu'il doit supporter à raison de cette jouissance; le mari a supporté les charges, il a donc droit à tous les fruits, partant à la valeur de la coupe, que pour une raison quelconque il a négligé de faire (1).

**482.** L'article 599 porte que l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Cette disposition est-elle applicable au mari sous le régime dotal? On s'accorde à dire que le mari a droit à une indemnité. C'est une exception à la règle, il faut la justifier. On dit que si les héritiers du mari n'avaient droit à aucune indemnité, le mari pourrait avantager la femme en faisant des améliorations coûteuses sur les biens dotaux. Cette raison-là ne suffit point; la loi permet aux époux de se faire des libéralités jusqu'à concurrence du disponible qu'elle fixe, seulement elle déclare ces libéralités révocables. Le danger des libéralités indirectes consiste donc en ce qu'elles seraient irrévocables; mais de là on ne peut pas induire

(1) Comparez, en sens divers, Rodière et Pont, t. III, p. 288, nos 1724 et 1725; Colmet de Santerre, t. VI, p. 462, n° 221 bis VIII.

que les actes d'où elles résultent peuvent être attaqués par les héritiers; il n'appartient qu'au législateur de prohiber et d'annuler. On dit encore que le mari fait les améliorations comme administrateur, et qu'à ce titre il peut réclamer une indemnité (1). Il nous semble que le mari, comme administrateur, doit conserver plutôt qu'améliorer; c'est donc pour rendre sa jouissance plus profitable qu'il améliore. A notre avis, c'est l'article 1571 qui décide la question. Le but de la loi est de donner au mari une jouissance qui soit en proportion avec les charges qu'il a à supporter; les fruits qu'il recueille doivent donc servir à payer les dépenses du mariage, et non à faire des améliorations; si le mari emploie les fruits à améliorer les fonds, il est en perte et, par suite, il a droit à une indemnité.

**483.** Le mari peut-il céder son droit aux fruits? peut-il l'hypothéquer? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine et la jurisprudence. Quand le mari a perçu les fruits, ils entrent dans son domaine, il en est propriétaire et, par conséquent, il en peut disposer; mais il ne peut plus être question de les hypothéquer. Si le mari peut disposer des fruits, la conséquence est que les créanciers ont le droit de les saisir; ils sont leur gage, comme tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine de leur débiteur (2). La jurisprudence va plus loin; elle admet que la portion des revenus dotaux nécessaire pour supporter les charges du mariage est inaliénable, et que, par suite, les créanciers du mari ne peuvent pas la saisir (3); le mari ne pourrait donc disposer que de l'excédant, et c'est seulement cet excédant qui pourrait être saisi par les créanciers. Cette distinction nous paraît contraire aux principes généraux et aux principes qui régissent l'inaliénabilité de la dot. Le mari a la jouissance des biens dotaux; peu importe, pour le moment, la nature de cette jouissance; tou-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 287, n° 1725. Marcadé, t. III, p. 152, n° 368.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 554, note 34, § 535. Colmet de Santerre, t. VI, p. 477, n° 226 bis IX.

(3) Caen, 17 mai 1854 (Dalloz, 1855, 5, 160). Rejet, 17 mars 1856 (Dalloz, 1856, 1, 130).

jours est-il que, de l'aveu de tout le monde, le mari a droit aux fruits, comme l'usufruitier; c'est dire que ces fruits deviennent siens, il en acquiert la propriété, ils sont dans son domaine; s'il n'en était pas propriétaire, comment pourrait-il les consommer? La jurisprudence déroge à ce principe; elle ne permet au mari de disposer que de la partie des fruits qui ne sont pas nécessaires pour les besoins du ménage. Sur quoi se fonde-t-elle? Le mari, dit-on, à la différence de l'usufruitier, n'a pas un droit absolu aux fruits, il n'y a droit que pour supporter les charges du mariage; de là on conclut qu'il n'en peut disposer qu'après que ces besoins sont satisfaits. C'est confondre la cause du droit qui appartient au mari avec les effets qu'il produit. Sans doute, la dot est apportée au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage; c'est la définition que l'article 1540 donne de la dot, mais la loi ajoute qu'il en est ainsi sous tous les régimes. Il faudrait donc conclure de la doctrine consacrée par la jurisprudence que le mari, sous le régime de la communauté, ne peut disposer des fruits qu'après avoir satisfait aux besoins du ménage. Certes voilà une conséquence qui témoigne contre le principe d'où elle découle. Si le principe était vrai, il faudrait en induire que le mari ne devient propriétaire de la dot, c'est-à-dire des fruits, que dans la limite des charges qu'il doit supporter; et personne n'a jamais soutenu une pareille hérésie.

Invoquera-t-on à l'appui de la jurisprudence le principe de l'inaliénabilité de la dot? Ce serait également en faire une fausse application. L'article 1554 dit que les *immeubles constitués en dot* ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage. Est-ce que les *fruits* perçus, détachés du fonds, sont des *immeubles*? La question n'a pas de sens au point de vue du texte; elle n'en a pas davantage au point de vue de l'esprit de la loi. L'immeuble dotal est inaliénable pour le tout, afin de le conserver à la femme. Si l'inaliénabilité s'étendait aux fruits, tous les fruits seraient inaliénables, même la portion qui est nécessaire aux besoins du mariage, ce qui est absurde. Puis, l'inaliénabilité a-t-elle pour objet de conserver les fruits

à la femme? Encore une question absurde. Les fruits ont une destination spéciale, la loi le dit; mais cette destination n'a rien de commun avec l'inaliénabilité du fonds dotal. Le mari, sous tous les régimes qui lui donnent droit aux fruits, en dispose comme il veut: les dissipe-t-il, au lieu de les employer aux besoins du ménage, la loi donne à la femme le droit de demander la séparation de biens; voilà la sanction de la destination que la loi donne à la dot, et c'est la seule; l'inaliénabilité y est complètement étrangère.

**484.** Nous passons à l'autre question: Le mari peut-il céder son droit aux fruits avant que les fruits soient perçus? et ce droit aux fruits peut-il être donné en hypothèque à ses créanciers? Nous ajournons l'examen de cette dernière difficulté, comme nous l'avons fait pour le régime de communauté. A notre avis, le mari peut céder son droit aux fruits, quelle que soit la qualification qu'on veut lui donner, que ce soit un usufruit ou une jouissance d'une nature particulière. Tout droit peut être cédé, à moins que la loi ne le déclare incessible; par application de ce principe, la loi dispose que l'usufruitier peut céder son droit (art. 595); le preneur peut céder son bail (art. 1717); le mari doit avoir le même droit, puisque aucune loi ne le lui défend.

L'opinion contraire est généralement admise, mais on ne s'accorde ni sur les motifs de la décision, ni sur les conséquences. Les uns disent que la jouissance des biens dotaux n'étant accordée au mari qu'en sa qualité de chef de l'association conjugale et pour l'aider à supporter les charges du mariage, on en doit conclure que cette jouissance n'est pas susceptible de cession (1). Nous avons répondu d'avance à cette argumentation (n° 483). Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (art. 1598). Où est la loi qui défend au mari de céder sa jouissance? Est-ce l'article 1540, qui règle la destination de la dot? Cette loi existe aussi pour le régime de communauté: en

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 553, note 32, § 535, et les auteurs qui y sont cités.

induira-t-on que le mari, seigneur et maître, ne peut pas disposer de son droit aux fruits? Si l'article 1540 empêche le mari d'en disposer, cette prohibition devrait être générale, car la loi donne tous les fruits au mari, avec la même destination, celle de subvenir aux charges du mariage; si donc il y a un excédant, le mari devrait l'économiser pour les besoins futurs. Néanmoins on admet que l'excédant constitue pour le mari un profit personnel et qu'il en peut disposer; la jurisprudence et la doctrine sont en ce sens (1). Cette distinction ne repose sur aucun fondement juridique; les fruits appartiennent au mari sans distinction, il a le même droit sur tous les fruits; il doit donc avoir le droit de disposer de tous les fruits, ou il faut lui refuser le droit de disposer d'une partie quelconque.

Le dernier auteur qui a écrit sur la matière, M. Colmet de Santerre, a compris que l'article 1540 et la destination de la dot étaient une base très-fragile pour la doctrine généralement suivie, et qu'elle menaçait de s'écrouler avec le fondement sur lequel elle repose. Il en a cherché une autre et il croit l'avoir trouvée dans le principe de l'inaliénabilité de la dot (2). A notre avis, c'est mal interpréter le principe que de lui donner cette extension. M. Colmet explique très-bien, comme nous le dirons plus loin, que l'inaliénabilité de la dot signifie, non que le mari ne peut l'aliéner, mais que la femme ne peut l'aliéner, car il va de soi que le mari ne peut pas aliéner des biens qui ne lui appartiennent pas. Or, la jouissance des biens dotaux, sous le régime dotal comme sous tout régime, appartient-elle à la femme ou au mari? Nous disons donc, en argumentant comme le fait M. Colmet : l'inaliénabilité prétendue de la jouissance ne peut pas résulter de l'article 1554, car cet article a pour but de défendre à la femme d'aliéner ses biens, et la jouissance n'est pas dans son domaine, elle est dans le domaine du mari; donc l'article 1554 est étranger à la jouissance, et il n'y en a pas d'autre d'où l'on puisse induire que la jouissance est inaliénable. L'esprit de la loi est en harmonie avec le texte. Il y a une

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 554, note 33, § 535.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 477, n° 226 bis IX.

confusion d'idées dans la doctrine que nous combattons; on suppose que l'inaliénabilité a été introduite pour garantir la destination de la dot. Il n'en est rien; la loi a voulu protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre la puissance maritale. Cela n'a rien de commun avec les fruits qui appartiennent au mari, dont il dispose comme il veut; les dissipe-t-il, la dot est en péril, et la femme peut demander la séparation des biens, c'est-à-dire reprendre la jouissance de ses biens dotaux.

**485.** Quelles sont les obligations du mari en ce qui concerne la jouissance des biens dotaux? On refuse au mari les droits de l'usufruitier et l'on doit reconnaître qu'il en a les obligations et toutes les obligations; l'article 1562 le dit. Le mari est donc tenu de dresser inventaire des meubles constitués en dot, et il doit y procéder avant son entrée en jouissance (art. 600). S'il ne remplit pas cette obligation, la femme ou ses héritiers seront admis à prouver par toutes les preuves légales la consistance et la valeur du mobilier non inventorié. Faut-il comprendre parmi ces preuves la commune renommée? On l'admet (1); à notre avis, cette preuve, tout à fait exceptionnelle, ne peut être reçue que dans les cas expressément prévus par la loi. Or, il n'en est pas question dans le chapitre consacré au régime dotal, ce qui est décisif. Il faut appliquer au mari ce que nous avons dit de l'usufruitier, puisque l'article 1562 le soumet aux mêmes obligations.

L'usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille (art. 601). Aux termes de l'article 1550, « le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y en a déclaration expresse. » Cette exception se justifie par des considérations de convenances; le mari est le chef de l'association conjugale, la femme est sous sa puissance; ces rapports juridiques entre les deux époux n'admettent point que le mari doive fournir caution à sa femme. Et les rapports moraux, l'affection qui des deux époux ne fait qu'une seule personne, le permettent encore moins.

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 553, note 30, § 553.